

DECRET N° 2020-640 DU 19 AOUT 2020  
FIXANT LES MODALITES D'ACCES DES CANDIDATS A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX ORGANES  
OFFICIELS DE PRESSE, DE PRODUCTION D'INFORMATIONS  
NUMERIQUES ET AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Independante et sur presentation  
du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Decentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu le Code electoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation,  
attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Independante (CEI),  
telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335  
du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août  
2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la  
loi n°2020-492 du 29 mai 2020 ;

Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;  
Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la  
communication audiovisuelle ;

Vu la loi n°2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication  
publicitaire ;

Vu le décret n° 96-630 du 09 août 1996 portant création, organisation et  
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) ;

Vu le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et  
fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, tel que  
modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;

Vu le décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer, pendant la période électorale, les modalités d'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle, des candidats à l'élection du Président de la République.

**Article 2 :** La Commission Electorale Indépendante (CEI) est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle.

**Article 3 :** L'accès des candidats à ces organes officiels est garanti par :  
- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, pour les radios et télévisions du secteur public de la communication audiovisuelle ;  
- l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP, pour la presse et les productions d'informations numériques.

**Article 4 :** A compter de la publication par le Conseil Constitutionnel de la liste définitive des candidats retenus pour l'élection du Président de la République, la HACA et l'ANP veillent à un accès et à un traitement équitables de tous les candidats aux organes officiels cités à l'article 1.

**Article 5 :** Les décisions de la HACA et de l'ANP sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

**Article 6 :** Pendant la période de la campagne électorale, la HACA et l'ANP veillent sous l'autorité de la CEI, à l'égalité d'accès et de traitement des candidats ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants d'opinion.

- A ce titre, ils devront notamment :
- établir un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, de son délégué ainsi que toutes les interventions de soutien aux candidats

#### **Article 7 :**

A compter de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne électorale.

Cette obligation concerne la diffusion et la publication :

- des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;
- des commentaires y afférents ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

#### **Article 8 :**

Dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, notamment dans le cadre d'émissions télévisées et radiodiffusées ou d'articles de presse écrite, les candidats disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

#### **Article 9 :**

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la HACA, sur proposition des Directions de la Télévision et de la Radiodiffusion concernées

Les espaces consacrés aux articles relatifs à la campagne électorale sont fixés par l'ANP sur proposition des responsables de publication

#### **Article 10 :**

Les heures d'émissions et les espaces des articles consacrés à la campagne électorale sont utilisés personnellement par les candidats ou leurs délégués dûment désignés.

Les noms des délégués devront être notifiés à la HACA, vingt-quatre heures avant leur passage à la Télévision et à la Radiodiffusion

Les messages écrits des candidats devront être communiqués à l'ANP et aux rédactions quarante-huit heures avant la date de leur publication.

Les copies des productions, supports audio ou vidéo, et les typons des messages doivent être déposés, selon le cas, à la HACA ou à l'ANP, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion ou le bouclage des journaux.

#### **Article 11 :**

Les déclarations faites par les candidats à l'élection du Président de la République ou celles faites par leurs délégués sont considérées comme des communications électorales.

**Article 12 :** Les déclarations faites es qualité par des personnes investies de fonctions publiques tendant à faire la promotion d'un candidat constituent des actes de communication électorale. Les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à délivrer un message à caractère électoral ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne électorale.

**Article 13 :** Les services de télévision et de radio et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 64 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée et l'article 184 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

**Article 14 :** La HACA et l'ANP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « image d'archives » et de leur date.

**Article 15 :** Les principes d'équité et d'égalité sont garantis, sans préjudice du respect des règles applicables en matière de communication publicitaire. Le contrôle du respect de ces règles applicables en matière de communication publicitaire est assuré par le Conseil Supérieur de la Publicité.

**Article 16 :** Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des prescriptions du Code pénal et autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle.

**Article 17 :** Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et des Médias, le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et le Président de l'Autorité Nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Secrétaire Général du Gouvernement  
L'original certifié conforme

Eliane Arté BIMANAGBO  
Préfet



*(Handwritten signature)*

Alassane OUATTARA

Fait à Abidjan, le 19 août 2020